

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-30 modifiant provisoirement pour certaines colonies le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaire des trésoreries coloniales.

n° 46-30

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales et les actes subséquents qui l'ont modifié: Vu les nécessités de service.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pour les colonies de l'Afrique-Occidentale française, de l'Afrique-Equatoriale française, du Cameroun et de la Côte française des Somalie et pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent décret au Journal officiel de la République française, le recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries coloniales pourra être effectué sur titres, les candidats justifiant des conditions générales prévues à l'article 14 du décret du 6 août 1921. A égalité de titres, les places seront attribuées, par priorité, aux candidats bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 2

Les candidats recrutés conformément aux dispositions fixées à l'article précédent seront soumis à un stage de deux ans prenant effet du jour de l'arrivée à la colonie et à l'expiration duquel ils devront subir avec succès un examen professionnel pour être titularisés. Le stage compte pour l'avancement. Les candidats bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 seront reclassés rétroactivement compte tenu de la durée de leur empêchement à faire acte de candidature.

Art. 3

Un arrêté du Ministre des finances et du Ministre des colonies fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 4

Le Ministre des finances et le Ministre des colonies, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Cl. de GAULLE. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : Le Ministre des colonies, J. SOUSTELLE. Le Ministre des finances, R. Plevin.